

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.510 du 2 février 1998

A. 77.228/XI-4000

A. 77.251/XI-4005

En cause : 1. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
 rue Souveraine 91
 1050 Bruxelles,
 2. XXX,
 agissant en sa qualité
 d'administratrice des biens et de la
 personne de sa fille mineure N.
 ayant élu domicile

 à 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 24 janvier 1998 par XXX, et le 26 janvier 1998 par XXX agissant au nom de sa fille mineure N., de nationalité yougoslave, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions du 17 novembre 1997, notifiées le 21 janvier 1998, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sollicitée sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et leur enjoignant de quitter pour le 26 janvier 1998 au plus tard le territoire de la Belgique ainsi que les territoires d'Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, la République Italienne et la République Autrichienne;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la connexité existante entre les deux affaires, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Les requérantes, XXX, née le 27 janvier 1979 et XXX, née le 15 juillet 1982, sont arrivées en Belgique le 31 janvier 1993 munies d'un passeport dépourvu de visa, en vue de rejoindre leur mère F. , mariée depuis le 27 février 1993 à XXX, réfugié ONU.
2. Le 21 février 1995, la mère des requérantes introduit, aux noms de ses enfants mineurs, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
3. Le 15 décembre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur informe le bourgmestre de Bruxelles que

les demandes de régularisation de séjour provisoire sont rejetées et prend à l'égard des requérantes, le 9 mai 1996, deux ordres de reconduire qui leur sont notifiés le 17 mai 1996.

4. Un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence et ensuite selon la procédure ordinaire, de même qu'un recours en annulation sont introduits contre ces décisions. Les recours en suspension ont été rejetés par un arrêt n/ 60.349 du 20 juin 1996 et par un arrêt 62.820 du 29 octobre 1996. Le recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (G/A 69.391/XI-1.093).
5. Le 15 février 1997, une seconde demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, est introduite au nom des requérantes.
6. Le 17 novembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur informe le bourgmestre de Molenbeek ainsi que le conseil des requérantes de l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour.

Ces décisions, notifiées aux requérantes le 21 janvier 1998, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne XXX:

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de résider illégalement en Belgique même de longue durée et de vouloir y demeurer auprès de sa mère sans pour autant répondre aux conditions mises au séjour sous le cadre du regroupement familial, d'y effectuer des études sans pour autant répondre aux conditions mises au séjour pour étudiants et d'invoquer la situation de crise au Kosovo sans pour autant prouver que cette situation affecte personnellement l'intéressé, ne constituent pas des circonstances qui justifient que

ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour (confirmation de notre décision du 17 mai 1996) ".

En ce qui concerne XXX:

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait de résider illégalement en Belgique même de longue durée et de vouloir y demeurer auprès de sa mère sans pour autant répondre aux conditions mises au séjour sous le cadre du regroupement familial, d'y effectuer des études sans pour autant répondre aux conditions mises au séjour pour étudiants et d'invoquer la situation de crise au Kosovo sans pour autant prouver que cette situation affecte personnellement l'intéressé, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de reconduire lui notifié en date du 17 mai 1996".

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les requérantes se sont vues notifier des ordres de reconduire le 17 mai 1996; que des arrêts n/ 60.349 du 20 juin 1996 et n/ 62.820 du 29 octobre 1996 ont rejeté les demandes de suspension dirigées contre eux; que ces ordres de reconduire sont exécutoires; que la demande de régularisation de séjour introduite le 15 février 1997 en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de ces ordres de reconduire; que la décision de rejet de cette demande de régularisation se borne à rappeler ces ordres de reconduire; que les requérantes n'ont pas d'intérêt à demander la suspension de l'exécution des décisions attaquées puisqu'elles sont toujours sous le coup d'une mesure d'éloignement du

territoire, et qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de rejet non seulement n'aurait pas pour effet de leur accorder la régularisation sollicitée mais aussi ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de ces mesures d'éloignement qui sont exécutoires; que dès lors, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E:

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 77.228/XI-4.000 et A. 77.251/XI-4.005 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge des requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.